

Poids des colonies

Secteur de Montbéliard : colonies sur 8 cadres

Depuis la mi-octobre, la perte moyenne de poids sur trois colonies est de 3.1 kg. Max : 4,2Kg, Min, 2 kg.

Secteur Dolois

Des premiers compléments ont été apportés essentiellement sur des essaims, de manière limitée. Les ruches ne semblent pas avoir besoin de nourrissage à ce jour.

Sanitaire - lutte contre la loque américaine

Note de service DGAL/SDSPA/2015-1072

La note de service DGAL/SDSPA/N2005-8123 du 26/04/2005 « *traitement des ruchers atteints de loque américaine et de loque européenne* » recommandait le traitement des colonies peu atteintes à l'aide de tétracyclines. Or, il est constaté depuis que :

- les **médicaments** utilisés (tétracyclines) ne sont **pas efficaces contre les formes sporulées**. Le traitement antibiotique permettait une **rémission temporaire** et masquait l'expression clinique sans éliminer l'infection

- des **résistances** de *P. larvae* aux antibiotiques ont été mises en évidence ;

Traçabilité - Objectif

L'objectif de la traçabilité est de **pouvoir informer les différents maillons de la filière** jusqu'au consommateur, **voire de déclencher** une procédure de **retrait ou de rappel** sur un (ou plusieurs) **lot(s)** ou d'**informer** les consommateurs ou les inspecteurs officiels **en cas d'alerte sanitaire ou de fraude**.

Déclaration de ruches – rappel

La D.G.A.I. traite l'ensemble des demandes concernant les déclarations d'apiculteurs depuis le 1^{er} novembre 2015. Vous pouvez donc leur transmettre les Cerfas, ainsi que les demandes de création de numéros pour les nouveaux apiculteurs soit par mail (telerucher.dgal@agriculture.gouv.fr) soit par courrier (DGAL-Déclaration de ruches, 251 rue de Vaugirard, 75732 Paris cedex 15).

- les **résidus d'antibiotiques** pouvaient se retrouver dans les produits de la ruche et constituer un danger de sécurité sanitaire.

En outre, **aucun médicament** vétérinaire contenant un antibiotique **ne dispose d'une autorisation de mise sur le marché** pour le traitement des colonies d'abeilles contre la loque américaine ou la loque européenne. Et, **en l'absence de limite maximale de résidus (LMR)** pour la denrée miel, l'**utilisation** de tout médicament contenant un **antibiotique dans le cadre de la cascade est prohibée**.

Dans ce contexte d'inefficacité des antibiotiques notamment sur les formes sporulées et d'absence de LMR pour le miel, qui s'ajoute à l'émergence avérée d'antibiorésistance, **l'utilisation des antibiotiques n'est pas autorisée**.

Au travers des différents documents existants, bulletin d'analyses, cahier de miellerie, registre d'élevage, ..., **l'apiculteur doit être en mesure de démontrer son implication ou non dans le cadre d'alertes sanitaires...** Libre à lui de mettre en place les équipements, analyses et documents de traçabilité concernant sa production.

Traçabilité - Qualité des miels - teneur en plomb et HAP

- teneur maximale en plomb dans le miel à partir du 1^{er} janvier 2016:

Selon le Règlement (UE) 2015/1005 du 25 juin 2015 modifiant le règlement (CE) n°1881/2006, le Seuil maximal est fixé à :

- **0,1 mg/kg de poids à l'état frais.**

- teneur en HAP (*hydrocarbures aromatiques polycycliques*) pour les compléments alimentaires contenant de la propolis, de la gelée royale à partir du 1^{er} avril 2016:

Selon le Règlement (UE) 2015/1933 du 27 octobre 2015 modifiant le règlement (CE) n°1881/2006
Le seuil maximal est de :

- **10 µg/kg de Benzo(a)pyrène**
- **50 µg/kg pour la somme de benzo(a)pyrène, benz(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène et chrysène**

A ce jour les teneurs en plombs et HAP sont faible et s'apparente à des bruits de fonds sauf dans de très rares cas ou les seuils sont dépassés. Dans un des cas (1998-1999), la contamination découlait de mauvaises pratiques (extraction et stockage du miel au moyen d'ustensiles en métal galvanisé).

Voici un lien sur les HAP dans lequel il est question d'une contamination par le biais de la pollution de l'environnement : "Les compléments alimentaires à base de propolis et de gelée royale peuvent être contaminés par le biais de l'environnement. Les abeilles recueillent les HAP et les ramènent dans la ruche avec le pollen".

<http://health.belgium.be/eportal/foodsafety/19105071?fodnlang=fr#.VnLJ8r84eap>

Un autre document sur l'origine des HAP dans l'environnement :

http://uved.univ-nantes.fr/sequence2/html/ressources/matrice/hap/fiche_hap_benzoapyrene.pdf

Traçabilité - Qualité du miel - contenants alimentaires – rappel

Le retrait des conditionnements de denrées alimentaires contenant du bisphénol A (utilisé pour la fabrication de plastiques de type polycarbonates et résines époxy) s'est effectué en plusieurs étapes :

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de tout conditionnement, contenant ou ustensile comportant du bisphénol A et destiné à entrer en contact direct avec des denrées alimentaires pour les nourrissons et enfants en bas âges ont été suspendues.

Au 1^{er} janvier 2015, cette suspension est étendue, dans les mêmes conditions, pour tout autre conditionnement, contenant ou ustensile comportant du bisphénol A et destiné à entrer en contact direct avec des denrées alimentaires.

Dans l'état actuel des informations dont nous disposons et à des fins de précaution et/ou afin d'être en conformité vérifiez auprès de vos fournisseurs et/ou fabricants et demandez un certificat mentionnant que :

- les matériaux (notamment en plastique) en contact avec vos denrées alimentaires (par exemple : fûts, pots en plastique, couvercles de pot, cupules en plastique pour la production de gelée royale,...) et fabriqués avant et depuis le 1^{er} janvier 2015 ne contiennent pas de bisphénol A.

- votre matériel apicole en plastique (corp, hausses, cadres, nourrisseurs, ...) fabriqué avant et depuis le 1^{er} janvier 2015, ne contient pas de bisphénol A.

NB - A ce jour, Il semblerait que seuls les conditionnements, contenants ou ustensiles destinés au consommateur final (donc pas les fûts, matériel apicole,...), semblent être concernés.

Les matériels et équipements industriels utilisés dans la production, la transformation, le stockage ou le transport de denrées alimentaires tels que : cuves fixes ou mobiles, réservoirs,...ne sont pas concernés.

Nous attendons des précisions des autorités compétentes. Les démarches sont en cour.

Traçabilité – Registre de traçabilité (Cahier de miellerie)

La réglementation impose à l'apiculteur d'être capable de retracer l'origine des produits qui entrent et qui sortent de l'exploitation et ce dès lors que les produits sont soit vendus, soit cédés hors cadre familiale (même à titre gratuit).

Aussi il est fortement recommandé de tenir un registre de traçabilité. La forme d'enregistrement de la traçabilité est libre : il y a obligation de résultat mais liberté sur les moyens pour atteindre ce résultat.

Il est conseillé d'utiliser :

- Soit un cahier relié et de numéroter les pages
- Soit d'utiliser un fichier informatique
- de choisir un support qui pourra être conservé 5 ans.

Les informations qui doivent figurer dans le registre sont :

- coordonnées de l'apiculteur et de la miellerie ou du laboratoire de gelée royale
- origine du produit : rucher, origine florale
- dates et quantités de miel, de pollen ou de gelée royale récoltées et conditionnées
- Numéro de lot
- Date d'utilisation optimale (DLUO)
- Dates des opérations effectuées et de sortie de la miellerie, de l'atelier de transformation et de l'atelier de conditionnement avec le nom des destinataires de chaque lot (sauf quand il s'agit du consommateur final).

Traçabilité – balance



Une balance doit être homologuée (vérifiée) par un organisme d'homologation agréé.

Si la balance répond aux spécifications de la classe I, II, III ou IIII, (I : Spéciale, II : Fine, III :

Moyenne, IIII : Ordinaire) alors l'organisme appose une vignette de mise en service (marque d'homologation M) et fourni à l'utilisateur un carnet métrologique sur lequel sont consignés les informations relatives aux contrôles et aux réparations.

Par la suite les balances doivent être vérifiées périodiquement, la réglementation distingue deux cas :

- Si la balance a une portée inférieure à 30 kg et si elle est utilisée en présence du client, alors il faut la faire vérifier tous les 2 ans.

- Si la balance est utilisée en dehors de la vue du client (pharmacie, produits préemballés...), alors il faut la faire vérifier une fois par an.

C'est un organisme agréé qui est chargé de réaliser de vérifier périodiquement la balance. Il effectue alors un examen visuel (intégrité des scellés et des marquages) et des essais métrologiques (justesse, mise à zéro...) qui doivent être réalisées en respectant la norme NF 45501.

Cliquer sur le lien suivant pour obtenir la liste des organismes de contrôle agréés dans votre secteur.

<http://www.entreprises.gouv.fr/metrologie/organismes-agrees-pour-la-verification-periodique-des-ipfna?language=fr>

Traçabilité - Obligation d'utiliser des logiciels de caisse certifiés à partir de 2018

Publié le 08 janvier 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Afin de lutter contre la fraude à la TVA liée à l'utilisation de logiciels permettant la dissimulation de recettes, la loi de finances pour 2016 instaure l'obligation à partir du 1^{er} janvier 2018 pour les commerçants et autres

professionnels assujettis à la TVA d'enregistrer les paiements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou d'un système de caisse sécurisés et certifiés.

Le logiciel de gestion d'un système de caisse devra satisfaire aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données, **attestées par un certificat délivré par un organisme accrédité ou par une attestation individuelle délivrée par l'éditeur.**

En cas de contrôle, l'absence d'attestation sera soumise à une amende de 7 500 € par logiciel ou système non certifié, le contrevenant devant régulariser sa situation dans les 60 jours.

La nouvelle signalétique TRIMAN

Depuis le 1er janvier 2015, les modalités d'étiquetage des produits alimentaires sont modifiées. Cette modification concerne l'information du consommateur en vue du tri des déchets. C'est une mesure franco-française issue du Grenelle de l'environnement. L'objectif est de faciliter le geste de tri du citoyen.

Suite à l'entrée en vigueur de la signalétique commune "Triman" au 1^{er} janvier 2015, les entreprises mettant sur le marché français des produits recyclables soumis à un dispositif de Responsabilité élargie du producteur (REP) et qui relèvent d'une consigne de tri **ont l'obligation d'apposer la signalétique "Triman". Elle ne concerne pas les emballages ménagers en verre.**



Cette signalétique figurera, par ordre de préférence, sur le produit, l'emballage, la notice ou tout support, notamment dématérialisé (exemple : site Internet), pour tenir compte de la difficulté matérielle d'un affichage direct sur certains produits.

La signalétique "TRIMAN" se traduit par le logo ci-contre.

Il peut être complété d'un message (optionnel) pour informer le consommateur notamment sur les consignes de tri. Pour se procurer le guide, cliquer sur le lien suivant :

<http://www3.ademe.fr/internet/guide-utilisation-triman/form.asp>

Documentation apicole

Synthèse de la production française de miel et de gelée royale en France en 2014

[http://www.franceagrimer.fr/content/download/41196/384441/file/SYN_AUT_2015_Observatoire_production_Miel GR A14.pdf](http://www.franceagrimer.fr/content/download/41196/384441/file/SYN_AUT_2015_Observatoire_production_Miel_GR_A14.pdf)

Enquête consommation du miel en France - Edition 2015

http://www.apinov.com/includes/pdf/Enquete_consommation_miel_Apinov_2015.pdf

Enquête sanitaire 2015

http://www.apinov.com/includes/pdf/Enquete_sanitaire_Apinov_2015.pdf

Si vous avez des besoins, des propositions de formations, de journées d'appui technique, n'hésitez pas à nous en faire part.

N'hésitez pas à prendre contact avec le technicien de l'ADA-FC au 03 81 54 71 57 ou au 06 74 97 74 15 ou par mail : jean-baptiste.malraux@franche-comte.chambagri.fr



région **BOURGOGNE**
FRANCHE-COMTÉ